



Mairie de Veynes  
BP 26 – 05400 Veynes  
Tél: 04 92 58 10 22  
Fax: 04 92 57 29 71

## Compte Rendu Conseil municipal du 26 Mai 2020

Le Conseil Municipal s'est réuni le Mardi 26 mai 2020 à 19h00, Salle des Variétés au Pôle culturel le Quai des Arts . La séance est ouverte par M.René MOREAU, maire sortant.

M. René Moreau souhaite qu'une minute de silence soit respectée pour les victimes du coronavirus et demande à l'assemblée d'applaudir tous les agents et personnels soignants de l'Ehpad Ouléta qui ont eu à gérer cette crise.

M.MOREAU cède ensuite la présidence à la doyenne de l'assemblée, Mme Claude DUBUT, et se retire.

M.Jean Pelloux est nommé secrétaire de séance.

Mme la Présidente, Claude DUBUT fait procéder à l'élection du Maire.

M.Christian Gilardeau-Truffinet est proclamé Maire à la majorité absolue (dix-huit voix pour, 2 nuls, 3 blancs) , et prend la présidence de l'assemblée. Il présente les différentes délibérations inscrites à l'ordre du jour.

### **Objet : Détermination du nombre des adjoints.**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal, qu'en application de l'article L 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le nombre d'adjoints est librement fixé par l'assemblée, sans que ce nombre ne puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de fixer à 6 le nombre des adjoints afin d'assurer la bonne marche des services municipaux.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer à 6 le nombre des adjoints au Maire ;
- de décider de procéder immédiatement, et sous la présidence de Monsieur le Maire, à leur élection.

**La délibération est adoptée à l'unanimité - Abstentions : B.Saudemont- ML Davin- P.Pelloux**

### **Objet : Election des adjoints**

M.le Maire rappelle que les adjoints sont élus à bulletin secret et laisse un délai de 5 minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoints. A l'issue de ce délai, le maire constate que 1 liste de candidats a été déposée et fait procéder à l'élection.

Le maire proclame l'élection des adjoints qui sont immédiatement installés.

Sont élus ( 18 voix pour, 2 nuls, 3 blancs) :

- 
- M.Serge EYSSERIC : premier adjoint
- Mme Lamia CONTRUCCI : Deuxième adjointe
- M.Alain CAUSSE : troisième Adjoint

- Mme Rajaa TOUSSAINT : Quatrième Adjointe
- M.Alain NESSON : Cinquième adjoint
- Mme Françoise BELLANGER : Sixième adjointe

**Objet : Délibération portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil municipal.**

Monsieur le Maire expose que conformément à la circulaire du 17 Mars 2020 relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants et afin de prendre en compte les difficultés de réunion à venir des conseils municipaux dans le cadre de cette crise sanitaire majeure (COVID19), il est préconisé par la Ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales de présenter, dès le conseil municipal d'installation du Maire et des adjoints, cette délibération portant délégation au Maire de certaines attributions du Conseil Municipal.

L'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer, pour la durée de son mandat, certaines attributions de cette assemblée.

La délégation au Maire de certaines attributions permet de faciliter la bonne marche de l'administration communale.

L'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que les décisions prises par le Maire en vertu de la présente délégation sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de la délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire et en cas d'absence de subdélégation, par le Premier adjoint ou par l'un des adjoints dans l'ordre du tableau, ou par l'un des conseillers dans l'ordre du tableau.

Le Maire doit rendre compte de la délégation à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **DÉLÈGUE** au Maire, et pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

1) Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2) Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Cette attribution est déléguée avec les précisions suivantes:

La délégation est donnée pour réaliser tout investissement et dans la limite des inscriptions budgétaires votées par le conseil municipal, elle est valable aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le Maire pourra, par ailleurs, dans le cadre de réaménagement et/ou de renégociation de la dette :

- rembourser par anticipation des emprunts, conformément aux dispositions contractuelles du prêt quitté, soit à l'échéance, soit hors échéance ;
  - refinancer les prêts quittés avec un montant à refinancer égal au plus au capital restant dû à la date de la renégociation, majoré de l'éventuelle indemnité compensatrice due au titre du remboursement anticipé ;
  - modifier les dates d'échéances et/ou la périodicité des emprunts quittés ;
  - passer de taux fixes à taux révisables ou variables et inversement ;
  - modifier le profil d'amortissement de la dette ;
  - regrouper des lignes de prêts en un seul emprunt pour faciliter la gestion de la dette ;
  - plus généralement, décider de toute opération financière utile à la gestion des emprunts.
- A cet effet, la durée de certains emprunts pourra être rallongée ou raccourcie.

Concernant la délégation permettant au Maire de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, cette délégation est assortie des conditions suivantes :

- la décision prise dans le cadre de cette délégation comportera notamment l'origine des fonds, le montant à placer, la nature du produit souscrit et la durée ou l'échéance maximale du placement ;
- le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

La délégation ainsi accordée pour procéder à la réalisation des emprunts prendra fin, en application des dispositions de l'article L2122-22 du CGCT, dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil municipal.

3) Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres :

- d'un montant inférieur au seuil réglementaire au-delà duquel les procédures formalisées sont requises, s'agissant de fournitures et de services ; (seuil de 214 000 € en 2020)
- d'un montant inférieur à 500 000 € HT s'agissant de travaux.

ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, et lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4) Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5) Passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 6) Créer modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7) Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8) Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9) Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10) Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 11) Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- 12) Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13) Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme pour un montant inférieur à 500 000 €, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code avec les précisions suivantes.

Il est précisé que la délégation au Maire de l'exercice des droits de préemption est valable sur tout le périmètre communal sur lequel est instauré le droit de préemption, sur tout immeuble entrant dans le champ d'application du droit de préemption, et pour l'une des finalités prévues aux articles L210-1 et L300-1 du code de l'urbanisme, notamment des actions ou opérations d'aménagement telles que celles qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces actions.

- 14) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités, en défense comme en demande, au fond ou dans le cadre de référés, quel que soit le mode d'intervention à l'instance (sur requête, sur assignation, mise en cause ou appel à garantie, dans le cadre d'une intervention volontaire ou d'une constitution de partie civile etc...), tant devant les juridictions de l'ordre judiciaire que de l'ordre administratif et quel que soit le degré de juridiction, pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la commune, procéder au dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation des préjudices personnels et directs subis par la commune du fait d'infractions pénales, ainsi que les consignations qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de ces procédures et de transiger avec les tiers dans la limite de 1.000 €.
- 15) Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 10 000 euros ;
- 16) Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant total maximum de 300 000 € ;
- 17) Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- 18) Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**La délibération est adoptée à l'unanimité - Abstentions : M.Ventre, H.Grinan-Moutinho**

## **Questions diverses**

**M.Ventre** : J'ai cru comprendre dans votre discours, que la municipalité devrait trouver 700 000 € d'ici Octobre 2020.

**M. le Maire** : J'ai eu confirmation que nous aurons ces 700 000 €, pour le moment je ne suis pas rassuré, et ne peux pas encore communiquer dessus.

La séance est levée à 19h45.

**C.Gilardeau-Truffinet**